PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 25 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry)

Rue de la Villeneuve
71380 Saint-Marcel

Références : FF/MV/2024/C_042
Code AIOT : 0005425611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry) implanté Rue de la Villeneuve 71380 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection effectuée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension du 30 mars 2021 et de l'arrêté préfectoral portant fermeture du site du 17 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FT TRANSACTIONS (FAUTRELLE Thierry)
- Rue de la Villeneuve 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005425611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage et démantèlement de véhicules hors d'usage et de déchets (y compris dangereux), exploitée sans l'autorisation requise.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation des activités	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (2ème alinéa)	Demande d'action corrective, Astreinte journalière	15 jours
2	Notification de la mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (3ème alinéa)	Demande d'action corrective, Astreinte journalière	15 jours
3	Mesures de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (4ème alinéa)	Demande d'action corrective, Astreinte journalière, Consignation	15 jours
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
7	Registre de police	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10	Demande d'action corrective	15 jours
8	Traçabilité VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-13	Demande d'action corrective	15 jours
9	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10	Demande d'action corrective : évacuation des déchets et des VHU	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 et de l'arrêté préfectoral portant fermeture du 17 janvier 2024 ne sont pas respectées.

D'autre part :
- les déchets et les véhicules hors d'usage n'ont pas été évacués
- l'exploitant ne tient pas de registre de police
- l'exploitant ne tient pas de registre des déchets
- le site n'est pas entièrement clôturé
- les déchets souillés aux hydrocarbures, les véhicules hors d'usage non dépollués, ainsi que les déchets dangereux ne sont pas stockés sur zone étanche
- le site n'a pas de séparateur d'hydrocarbures

Le site présente toujours des risques majeurs dans le domaine de la pollution des sols et des eaux et d'incendie, compte tenu des déchets stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (2ème alinéa)
Thème(s) : Illégaux, Cessation des activités
Prescription contrôlée : Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations ont définitivement cessé à compter de cette même date. Nota : date de notification de l'arrêté préfectoral : 23 janvier 2024.
Constats : NON CONFORME : les travaux, opérations ou activités réalisés dans ces installations n'ont pas cessé au jour de l'inspection. De nombreux véhicules hors d'usage et déchets (y compris dangereux) sont encore présents sur le site. Il a été constaté la présence de 2 véhicules en cours de démontage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte journalière
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Notification de la mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (3ème alinéa)
Thème(s) : Illégaux, Notification de la mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : La société FT Transactions notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif des installations classées et activités susmentionnées au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.
Constats : NON-CONFORME : la société FT Transactions n'a pas notifié au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif des installations classées et activités susmentionnées dans le mois après la date de notification de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte journalière
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 1 (4ème alinéa)
Thème(s) : Illégaux, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les mesures de mise en sécurité suivantes prioritaires sont effectuées au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté : - l'évacuation des produits dangereux et la gestion de tous les déchets présents (évacuation au sein d'installations dûment autorisées) ; - des interdictions ou limitations d'accès. Date de notification de l'arrêté préfectoral : 23 janvier 2024.
Constats : NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de mise en sécurité suivantes prioritaires : - l'évacuation des produits dangereux et la gestion de tous les déchets présents (évacuation au sein d'installations dûment autorisées) - des interdictions ou limitations d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte journalière, Consignation
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants , conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Nota : constat de non-conformité déjà constaté lors de l'inspection du 21 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Nota : constat de non-conformité déjà constaté lors de l'inspection du 21 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Illégaux, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : NON-CONFORME : les installations ne sont pas maintenues propres et entretenues. En particulier, il est constaté que le site n'est pas débroussaillé, en effet des végétaux poussent sur le site et au milieu des déchets. Nota : constat de non-conformité déjà constaté lors de l'inspection du 21 novembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10
Thème(s) : Illégaux, Registre de police
Prescription contrôlée : Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : NON-CONFORME : absence de tenue par l'exploitant du registre de police tel que défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 **:** Traçabilité VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-13
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité VHU
Prescription contrôlée : 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats : NON CONFORME : absence de document de traçabilité des véhicules hors d'usage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article A1-10
Thème(s) : Illégaux, Pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention [...] - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées
Constats : NON CONFORME : les zones de stockage des VHU non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ne sont pas aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol. Absence de décanteur-déshuileur sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective : évacuation des déchets et des VHU
Proposition de délais : 15 jours